



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**PREUVE DE DEPOT N° 20180009**

**DECLARATION INITIALE  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-47 du code de l'environnement

**Nom et adresse de l'installation :**

AIRE-C STATION CARBURANT  
1187 route de Toulouse  
82700 ESCATALENS

**Département concerné :** TARN et GARONNE

**Commune concernée :** ESCATALENS

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : .....oui  
*Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).*

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation.....non  
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....non

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : .....non

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : .....non  
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).*

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : .....non  
*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).*

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....non  
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

Déclarant : Monsieur LOUDA Didier, Gérant

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 05/12/2017

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :.....non

Fait à Montauban, le 19/01/2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de bureau

  
Anne VAZART

<sup>(1)</sup>**D** : Régime de déclaration, **DC** : Régime de déclaration avec contrôle périodique

<sup>(2)</sup>Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>